

## ARRÊTÉ

### **ABROGEANT ET REMPLAÇANT L'ARRÊTÉ T/2024/240 EN DATE DU 23 MAI 2024 REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT 47/55 RUE DU GENERAL LECLERC + PARVIS MAIRIE + CONTRE ALLEE DU MARCHÉ**

Le Maire de Saint-Leu-la-Forêt,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 417-9, R.417-10 et R.417-12 concernant l'arrêt ou le stationnement gênant, R.411-25 et R.411-26 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté municipal 2024-31 en date du 08 avril 2024 portant délégation de fonctions au neuvième adjoint au maire,

Vu le règlement communal de voirie approuvé par la délibération n°13-04-04 en date du 26 septembre 2013 et modifié par délibération du conseil municipal n° 16-08-04 du 12 décembre 2016,

Vu l'arrêté municipal réglementant la coordination et la sécurité des travaux sur les voies ouvertes à la circulation publique en date du 12 mai 2014,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental du Val d'Oise par la permission de voirie accordée le 31/05/2024,

Considérant qu'il importe de réglementer la circulation et le stationnement, afin d'assurer la sécurité publique **rue du Général Leclerc, contre allée du marché et parvis mairie**, pendant les travaux de requalification de la place de la mairie réalisés par l'entreprise FAYOLLE – 30 rue de l'égalité – 95232 Soisy sous Montmorency.

## ARRÊTE

**Article 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté T/2024/240 en date du 23 mai 2024.**

**Article 2 - A partir du lundi 24 juin 2024 et jusqu'au vendredi 20 septembre 2024**, l'entreprise FAYOLLE sera autorisée à occuper la voie publique **47/55 rue du Général Leclerc, contre allée du marché et parvis de la mairie**.

**Le parvis de la mairie ne sera accessible qu'aux piétons venant à la mairie.**

**Article 3 – A partir du lundi 24 juin 2024 au jusqu'au vendredi 19 juillet 2024**, une emprise de 1 mètre de largeur sur la chaussée côté mairie avec une largeur de voie maintenue à 3 mètres seront mises en place par l'entreprise pour le changement des bordures.

#### **Article 4 – Le Stationnement**

- Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée, pour permettre l'exécution des travaux. **Tout stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**
- L'arrêt de bus face aux n° 57-59 et jusqu'au n° 63 de la rue du Général Leclerc sera exclusivement réservé pour les commerçants du marché afin de leur permettre le chargement et déchargement de leur matériel les mercredis et samedis de 05h00 à 15h00. **Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**
- Le stationnement sera interdit dans la contre allée du marché du mardi soir 18h00 et jusqu'au mercredi 15h00 mais également du vendredi soir 18h00 au samedi 15h00. **avec mise en place de barrières pour fermer l'accès depuis la rue du Général Leclerc par un agent de la ville dès le soir afin de permettre l'accès aux camions d'approvisionnement du marché en toute sécurité. Tout autre stationnement sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'un enlèvement fourrière si nécessaire.**
- 

Le chantier sera signalé par des panneaux d'information.

#### **Article 5 – Vitesse**

- La vitesse sera limitée à 15 km/h sur la rue du Général Leclerc puis sur la rue Emile Bonnet.

#### **Article 6 – Sécurisation piétons**

- Afin d'assurer la protection des piétons, il y aura lieu de laisser un cheminement libre (de tout encombrement) permanent sur le trottoir et de matérialiser une traversée piétonne pour emprunter le trottoir d'en face.

#### **Article 7 – Dispositions usuelles relatives à la réalisation des travaux**

- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise d'obtenir les autorisations réglementaires des concessionnaires du domaine public.

Toute la signalisation sera mise en place par l'entreprise. Elle sera conforme à l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, relatif à la signalisation temporaire. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des pompiers ou de la police dans cette voie.

L'entreprise devra prendre des précautions pour ne pas salir les abords du chantier et les chaussées empruntées par ses véhicules. A l'achèvement des travaux, elle doit effectuer l'enlèvement des matériaux en excès laissés dans l'emprise du chantier, sur les chaussées et trottoirs limitrophes. Si l'entreprise responsable n'a pas effectué ces opérations de nettoyage et d'enlèvement, les services municipaux, après mise en demeure restée sans effet, effectueront les opérations aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 07 heures.

#### **Article 8 – Le non-respect d'une clause du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.**

**Article 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir par la personne à qui l'acte fait grief, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est exécutoire devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise.**

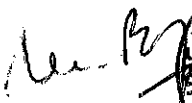
**Article 10** – Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le chef de centre du corps des sapeurs-pompiers de Taverny,
- M. le commissaire divisionnaire de police d'Ermont,
- M. le chef de poste de police municipale de Saint-Leu-La-Forêt,
- L'entreprise FAYOLLE – 30 rue de l'égalité – 95232 Soisy sous Montmorency,
- La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
- Le syndicat intercommunal Tri-Action,
- Le CD 95
- Les cars LACROIX

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution de celui-ci.

Fait à Saint-Leu-la-Forêt, le 26 juin 2024

Pour le maire  
L'adjointe déléguée

  
Monique Baquie

